

# Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Jassans-Riottier (Ain) dans le cadre d'une déclaration de projet

Décision n°2019-ARA-KKUPP-1332

Décision du 15 avril 2019

# Décision du 15 avril 2019 après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1332, présentée le 15 février 2019 par le président de la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jassans-Riottier dans le cadre d'une déclaration de projet ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 25 février 2019 ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Jassans-Riottier a pour objectif de permettre la création d'un pôle hôtelier touristique au sein du domaine de Cillery ; que ce domaine, localisé sur la parcelle AA0013, s'étend sur une superficie de 4,9 hectares, classée « Nc »¹, qui comprend un parc arboré ainsi que « le château de Cillery », identifié comme l'un des éléments du patrimoine communal ;

Considérant que le projet motivant la mise en compatibilité comprend :

- la construction d'un hôtel de 66 chambres ;
- la construction d'une salle de réception et de séminaire ;
- la création d'un restaurant dans le château ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU prévoit de modifier :

- le projet d'aménagement et de développement durable pour permettre la réalisation d'opérations d'aménagement dans les parcs ;
- le règlement graphique applicable à la parcelle AA0013, en distinguant un secteur restant classé en zone « Nc » et un secteur de 2,4 hectares, classé en zone « Ut »², sur lequel sera réalisée l'opération d'aménagement du pôle hôtelier ;
- le règlement écrit afin d'introduire les dispositions relatives à la zone « Ut » nouvellement créée ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant qu'il est indiqué que les constructions sont prévues en dehors de la zone inondable ;

1 « Nc » désignant le secteur « zone naturelle d'aménagement du bâti existant (châteaux) ».

2 « Ut » désignant le secteur « zone urbaine à vocation exclusivement touristique ».

**Considérant** qu'il est indiqué qu'aucune des zones humides, recensées lors des investigations de terrains menées dans le cadre de l'élaboration du PLU, ne sera détruite ;

**Considérant** que le château et son parc ne sont pas identifiés au titre de la protection des monuments historiques, qu'ils ne sont pas concernés par des protections réglementaires environnementales, ni des zonages d'inventaire appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées au PLU prévoient :

- le maintien des espaces boisés classés, présents dans le parc de Cillery, en zone « Nc » ;
- l'identification au règlement graphique et au règlement écrit, des « secteurs humides », « secteurs d'arbres à conserver » et « secteurs de murs de pisé » afin d'assurer leur préservation sur le fondement de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- la mise en place d'une OAP permettant la prise en compte des enjeux relatifs à la biodiversité sur le site, ainsi que la préservation des perspectives paysagères ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Jassans-Riottier dans le cadre d'une déclaration de projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE:**

#### Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Jassans-Riottier dans le cadre d'une déclaration de projet, objet de la demande n°2019-ARA-1332, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Jassans-Riottier dans le cadre d'une déclaration de projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

# Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,

Pascale HUMBERT

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

#### Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1